



**DECISION N° CNOP/003/16, PORTANT MISE EN PLACE DES COMITES  
SECTIONNAIRES DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens réunie en session ordinaire du 29 au 30/01/2016, après débats et délibérations,

Vu l'Ordonnance-Loi N°91-018 du 30 mars 1991, portant création d'un Ordre des Pharmaciens en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 6, 9, 10, 16, 23, 26, 39 ;

Attendu qu'il est impérieux de favoriser la fédération, l'animation et la participation des Pharmaciens dans les sections de l'exercice,

Vu la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : Il est instauré des Comités Sectionnaires (C.S. en sigle) au sein de l'Ordre.

Art. 2 : les comités sectionnaires ont la charge de coordonner les activités spécifiques des sections A, B, C et D du Tableau de l'Ordre, sans préjudice des attributions des organes de l'Ordre ;

Art. 3 : les comités sectionnaires donnent leurs avis et considérations aux organes de l'Ordre auxquels ils correspondent en rapport avec les attributions de ces organes ;

Art. 4 : le fonctionnement des C.S. est pris en charge par le Conseil dont il émane. Le C.S. est tenu de tenir informé le Conseil de ses besoins ;

Art. 5 : le C.S. tient le Conseil informer de toutes ses activités par voie de rapports écrits :

Art. 6 : il existe :

- Les C.S. nationaux (CSN)
- Les C.S. provinciaux (CSP)
- Les C.S. urbains (CSU)
- Les C.S. communaux (CSC)
- Les C.S. de proximité (CSX)

--/--

Art. 7 : en cas de besoin, un C.S. peut comprendre des comités sous-sectionnaires (CSS);

Art. 8 : chaque comité sectionnaire national comprend 4 membres :

- Le Coordonnateur ;
- Le Coordonnateur Adjoint ;
- Le Secrétaire ;
- Le Secrétaire Adjoint.

Ils sont désignés par le Bureau du Conseil National, prioritairement parmi les membres effectifs et suppléants du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens. Ils sont relevés le cas échéant de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Les comités sous-sectionnaires comprennent un maximum de 2 membres, désignés dans les mêmes conditions :

- Un Coordonnateur sous-sectionnaire ;
- Un Coordonnateur sous-sectionnaire Adjoint.

Leurs fonctions prennent fin avec leur démission ou tout autre empêchement ;

Art. 9 : le C.S. provinciaux comprennent trois membres :

- Un Coordonnateur ;
- Un Coordonnateur Adjoint ;
- Un Secrétaire.

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que les membres du C.S.N. sur proposition du Bureau du Conseil Provincial de l'Ordre des Pharmaciens et du C.S.N. de la section dont ils émanent. Les C.S.S provinciaux comprennent un seul membre ;

Art. 10 : le C.S. urbains, communaux et de proximité sont instaurés par les Conseils Provinciaux de l'Ordre des Pharmaciens et leurs membres nommés et relevés de leur fonctions par le Bureau du Conseil Provincial de l'Ordre des Pharmaciens qui en tient informer le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Art. 11 : en fonction de contingence et d'opportunité, le C.S.P., le Conseil Provincial de l'Ordre des Pharmaciens peut organiser les staffs locaux rassemblant les responsables des C.S. urbains, communaux ou de proximité ;

Art. 12 : la présente décision modifie et complète le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ordre, il sort ses effets à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art 13 ; Le Bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Kinshasa, le 04 MARS 2016

Pour le Conseil National

Ph. KIELA MAKAYA Patience  
Secrétaire Adjoint  
CNOP 0861/02

Prof. Dr. Ph. KALONJI NDOUMBA  
Président  
CNOP 0027/81

